



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3 place Paul BEC - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2008-I-2906

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SRA SAVAC à Béziers – Arrêté préfectoral complémentaire**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1-3302 du 21 octobre 1994 autorisant la société SEARMIP dont le siège social est situé ZAC du Tournezy – 74, rue Maurice Le Boucher, 34078 MONTPELLIER Cedex 3 à exploiter un centre de transit de déchets industriels implanté au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol à Béziers (34515) ;

VU le récépissé n° 99-131 du 22 juillet 1999 donnant acte de sa déclaration à la société SEARMIP pour la prise en charge de déchets provenant d'installations nucléaires de base, au titre du bénéfice de l'antériorité vis à vis de la rubrique n° 2799 de la nomenclature des installations classées, dans le centre de transit de déchets industriels implanté au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol à Béziers (34515) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-1-2274 du 12 juin 2001 autorisant la société SEARMIP à exploiter un stockage de solvants chlorés dans le centre de transit de déchets industriels implanté au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol à Béziers (34515) ;

VU l'incendie survenu le 21 novembre 2007 dans les dites installations de la SRA SAVAC ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 23 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que l'incendie susvisé a détruit les installations et les bâtiments du centre de transit précité de la SRA SAVAC ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-7 du code de l'environnement, le redémarrage des activités ne peut être effectif que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme SRA SAVAC, dont le siège social est situé ZAC de Tournezy, 74, rue Maurice Le Boucher, 34078 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol, 34515 BEZIERS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94-1-3302 du 21 octobre 1994, de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-1-2274 du 12 juin 2001 et du récépissé de déclaration n° 99-131 du 22 juillet 1999.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique de l'activité	Clt
167.a	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : a) Station de transit	Centre de transit et de pré traitement de déchets industriels : - transit et regroupement de déchets dangereux, - transit et regroupement de déchets industriels banals, - pré traitement de déchets hydrocarburés, - lavage et broyage d'emballages souillés Transit d'un maximum de 5000 tonnes de déchets industriels par an, Capacité maximale de stockage de 200 tonnes de déchets industriels.	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base,	Idem 167.a sur la nature et la quantité des déchets admis provenant d'INB	A
1434.1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,	Un poste de transvasement des solvants d'un débit de 13 m ³ /h,	D

	1. Installations de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h,	Un poste de 30 m ³ /h pour les hydrocarbures, Un poste de distribution de carburant d'un débit de 1,5 m ³ /h, Soit un débit maximum équivalent de 19,3 m ³ /h	
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, 2. Stockage de liquides visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ ,	Une cuve aérienne de 25 m ³ de solvants, Une cuve aérienne de 25 m ³ contenant des liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie, Deux cuves aérienne de gasoil de 3 m ³ chacune, Une cuve aérienne contenant des huiles usagées de 3 m ³ , Soit une capacité totale équivalente de 31,8 m ³	D
2661.2.	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour,	Un broyeur à emballages (bidons et fûts)	NC
1172	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques,	Stockage maximal de 8 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques,	NC
1173	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques,	Stockage maximal de 98 tonnes	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	0,1 tonne de gaz inflammable liquéfié	NC
1611	Stockage d'acide (à préciser)	40 tonnes	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique,	3 tonnes	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Un compresseur d'une puissance absorbée de 21 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration).

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées au 21, rue Joliot Curie, ZI du Capiscol, sur la commune de Béziers, sur les parcelles suivantes :

Commune de Béziers : parcelles n° 35, 36 et 41, section RY,

Commune de Villeneuve les Béziers : parcelle n° 38, section AR,

Pour une superficie totale de 9383 m².

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Les installations sont constituées d'aires de stockage de déchets pour l'activité de transit, d'une aire de regroupement de déchets, d'une aire de lavage d'emballages souillés, d'une unité de broyage d'emballages souillés et d'une unité de pré traitement des eaux hydrocarburées.

Le centre de transit est constitué des ateliers ou unités suivantes :

Locaux :

- un local de réception et d'analyses des déchets avec un appareil de pesée automatique, un pHmètre, un testeur Seta Flash pour l'analyse du point éclair des solvants et un mini réacteur d'électrocoagulation de procédé « Solvin » (réf. 1),
- un bâtiment administratif : bureau du personnel, accueil des clients (réf. 2),
- un vestiaire pour le personnel du centre (réf. 3),

- un local d'entretien avec une cuve de FOD de 3 m³ destiné aux véhicules de la société (réf. 4),

Zones de stockage et regroupement de déchets :

- des casiers de collecte et stockage des déchets : 4 casiers seront ainsi constitués pour accueillir les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aérosols, les déchets acides, les déchets basiques, les déchets phytosanitaires et produits chimiques de laboratoire et les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) ; chaque casier sera délimité par des murets de 1,5 mètre de hauteur sur 3 faces et d'un dos d'âne situé à l'entrée de ces casiers de manière à constituer une rétention d'un volume unitaire de 4 m³ (réf. 5),
- une zone de regroupement des déchets liquides dans 2 cuves de volume unitaire de 25 000 litres, l'une dédiée aux solvants non chlorés et l'autre aux résidus aqueux ; des rétentions sont associées à chacune de ces cuves avec des volumes de 25 000 litres pour chacune (réf. 6),
- des stockages extérieurs de déchets industriels banals (métaux, bois, papiers et cartons) générés par l'exploitation en bennes de 30 m³ (réf. 7),
- une benne de secours de 30 m³ permettant de recevoir un chargement inopiné extérieur (chargement de camion impliqué dans un accident de la route par exemple) (réf. 8),
- une benne extérieure à graisse (réf. 9),
- une fosse extérieure dédiée aux refus de curage (réf. 10),
- des rayonnages sur 3 niveaux le long du bâtiment pour le stockage des déchets en simple transit : déchets biologiques et cosmétiques, piles, amiante etc... (réf. 11),
- une zone de stockage sous auvent des bigs bags et fûts propres avant broyage (réf. 12),
- une zone de stockage sous auvent des emballages souillés avant broyage (réf. 13),
- un container extérieur réservé au stockage des solvants chlorés équipé d'une rétention, d'un dispositif de ventilation et d'un dispositif d'extinction automatique en cas d'incendie (réf. 14),

Zones de traitement des déchets :

- une zone de pré traitement des eaux hydrocarburées : cette zone comprend un dégrilleur, un débourbeur de 6 m³, un déshuileur de 12 m³, deux cuves de stockage des eaux hydrocarburées et un réacteur par électrocoagulation à anode creuse (procédé Solvin) (réf. 15),
- une zone de lavage et broyage des emballages souillés : le lavage des emballages se fait par aspersion d'eau à haute pression et le broyeur d'emballage est équipé d'un filtre cyclone et d'un dépoussiéreur (réf. 16),
- une zone de broyage des produits sales : cette zone comprend une porte lève-fûts pneumatique, un broyeur spécifique et un convoyeur qui dirige le broyat vers une benne de stockage de 30 m³ (réf. 17),

Zones de chargement et d'évacuation des déchets :

- une aire d'emportage des solvants et des résidus aqueux sous auvent et équipée d'une rétention (réf. 18),
- deux aires de chargement des déchets (autres que solvants et résidus aqueux) sous auvent (réf. 19).

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 susvisé, la réhabilitation du site se fera selon les dispositions prévues à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement.

Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n°1432 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration sous cette même rubrique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 – Emissions canalisées

L'unique émission canalisée du site émane du broyeur à emballages.

Les poussières sortant de ce broyeur sont collectées et traitées au travers d'un dépoussiéreur équipé d'un filtre à manche.

Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable. Son usage sera destiné à l'usage sanitaire et au lavage des sols et des récipients.

Le réseau de distribution d'eaux à usage sanitaire est protégé contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1 les eaux pluviales (toiture des bâtiments et voiries),
- 2 les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- 3 es eaux issues du traitement des eaux hydrocarburées.
- 4 Les éventuelles eaux d'extinction générées lors d'un incendie.

Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une cuve de 10 m³ puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle du Capiscol.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (toiture) sont collectées et dirigées vers le réseau public avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées (rétentions, aires de stockage des déchets ou unité de pré traitement des eaux hydrocarburées) sont récupérées et traitées comme les eaux usées industrielles.

Les eaux de ruissellement des parkings extérieurs et des aires de circulation transitent par deux débourbeurs -déshuileur dimensionnés pour traiter les eaux pluviales de 3000 m² et 4800 m² de surface étanche avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles.

Les eaux usées industrielles générées par l'établissement proviennent :

- du traitement des eaux hydrocarburées,
- du lavage des emballages souillés
- des eaux issues de la benne à graisse,

Article 4.3.2.4. Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction proviennent de la mise en œuvre des moyens de lutte dont dispose l'établissement contre l'incendie. Ces eaux sont éventuellement chargées en polluants lors du ruissellement sur les zones de stockage et d'activité.

Chapitre 4.4. - Traitement des eaux usées industrielles

Les eaux hydrocarburées sont collectées et traitées dans une unité de traitement par électrocoagulation ; elles sont stockées dans une cuve tampon de 50 m³ avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal à destination de la station d'épuration de Béziers.

Les eaux issues de la benne à graisse proviennent de la décantation des graisses récupérées auprès des établissements de restauration ; elles sont directement envoyées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle à destination de la station d'épuration communale.

Une convention devra être établie avec le gestionnaire du réseau ; cette convention devra préciser les valeurs maximales autorisées pour les différents polluants identifiés ainsi que les charges polluantes associées.

La qualité des eaux hydrocarburées après traitement au droit du point de contrôle établi en sortie de l'établissement devra respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration Max.	Flux Max.
Débit	40 m ³ /jour	/
Température	< 30°C	/
PH	5,5 -8,5	/
Matières en Suspension Totales	600 mg/l	24 kg/j
DBO à 5 jours	500 mg/l	20 kg/j
Demande Chimique en Oxygène	1000 mg/l	40 kg/j
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l	0,40 kg/j
Nickel	< 0,5 mg/l	< 0,02 kg/j
Cuivre	< 0,5 mg/l	< 0,02 kg/j
Zinc	< 2 mg/l	< 0,08 kg/j
Plomb	< 0,5 mg/l	< 0,02 kg/j
Sélénium	< 0,5 mg/l	< 0,02 kg/j
Chrome	< 0,5 mg/l	< 0,02 kg/j
Détergents anioniques	< 10 mg/l	< 0,40 kg/j

Article 4.4.1 Modalités d'autosurveillance des eaux industrielles :

L'unique point de rejet des eaux usées industrielles est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Sur le point de rejet des eaux usées industrielles les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire
débit rejeté	continu	interne
PH	continu	interne
Température	continu	interne
MES	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
DCO	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	interne externe agréé
DBO	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	Interne externe agréé
Hydrocarbure	Hebdomadaire sur un échantillon moyen Trimestriel sur un échantillon moyen	interne externe agréé
Nickel	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Cuivre	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Zinc	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Plomb	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Sélénium	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Chrome	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé
Détergents anioniques	Annuel sur un échantillon moyen	Externe agréé

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Les résultats des relevés de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 4.4.2 Référence pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.4.3. Suivi des installations de traitement des eaux industrielles

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les installations productrices des effluents.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Chapitre 4.5. - Traitement des eaux de lavage

Les eaux de lavage des emballages souillées sont récupérées dans une cuve de 10 m³ ; elles sont ensuite dirigées vers un centre de traitement adapté à ce type de déchet.

Chapitre 4.6. - Traitement des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction sont recueillies à l'intérieur du bâtiment d'exploitation formant rétention pour un volume de 200 m³. Elles sont, après contrôle analytique de leur qualité, soit rejetées dans le réseau communal de la zone industrielle, soit envoyées pour traitement dans une installation autorisée à cet effet.

Chapitre 4.7 Contrôles

Des mesures et des contrôles complémentaires de la qualité des eaux pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets produits par l'établissement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Chapitre 5.2 – Fonctionnement de la plate forme de transit et de regroupement des déchets

Article 5.2.1 Nature et origines des déchets réceptionnés :

Origine des déchets :

Les déchets suivants seront réceptionnés en conformité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

Nature des déchets admissibles (cf. annexe I)

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- des effluents chargés en hydrocarbures,
- des solvants usés,
- des produits chimiques en quantité dispersée,
- des médicaments usagés,
- des déchets phytosanitaires,
- des emballages souillés,
- des déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Sont interdits sur le centre de tri :

- les déchets ultimes solides,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

Article 5.2.2 – Stockage des déchets

Les déchets, entreposés dans l'établissement avant leur évacuation, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les aires de stockage des déchets seront étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Article 5.2.3 – Admission et contrôle des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

La réception d'un déchet sur le centre ne peut avoir lieu qu'après obtention du certificat d'acceptation établi par le centre d'élimination.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides ; ils reprennent sur une ou deux caractéristiques essentielles du déchet : pH, aspect physique, couleur, teneur en sédiments.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Pour les produits chimiques en petites quantités, l'exploitant transmet au centre d'élimination la liste des produits établie par le producteur sous sa responsabilité. En cas de doute sur la nature du déchet, l'exploitant procède ou fait procéder à des tests ou à des analyses d'identification.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4 – Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En particulier, les bennes extérieures de stockage de bois, papiers et cartons sont séparées de 5 mètres minimum.

La durée du stockage des fûts et des bidons ne devra pas dépasser 90 jours.

Chaque fût est étiqueté selon les dangers spécifiques aux produits contenus (liquide inflammable, matière corrosive, nocive ou toxique).

Article 5.2.5 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Article 5.2.6 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 5.2.7 – Prétraitement des déchets

Le pré traitement des déchets concerne uniquement les eaux hydrocarburées relevant du code 13 07 03 de la nomenclature déchet.

La capacité de l'unité de prétraitement est estimée à 5000 tonnes par an.

Le prétraitement des eaux se fait à l'aide d'une unité d'électrocoagulation. En amont de cette unité, les eaux transitent par un dégrilleur, un décanteur, un débourbeur et un déshuileur.

Une cuve tampon de 50 m3 en sortie du décanteur permet de stocker les eaux hydrocarburées en attente de traitement.

Les effluents traités sont rejetés après réalisation des contrôles prévus à l'article 4.4. dans le réseau d'eaux usées.

Les boues générées par l'unité d'électrocoagulation sont stockées dans des conteneurs. Le surnageant est pompé et réintégré dans le circuit de traitement. Les boues sèches sont éliminées en centre externe autorisé.

Article 5.2.8 – Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 ou 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

La cuve de solvants de 25 m3 est isolé du reste du bâtiment par la mise en place d'un mur coupe feu de degré 2 heures sur les 4 côtés.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 5.2.9 – Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 5.2.10 – Tenue de registres – Déclaration annuelle

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats

des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Infrastructures et installations

Chapitre 7.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose d'un accès unique pour les véhicules à moteur.

Article 7.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.1.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de déclenchement d'alarme.

Article 7.1.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Chapitre 7.2 – Installations et bâtiments

Article 7.2.1 -Bâtiments et locaux

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de transfert de déchets doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 1% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2 – Aires extérieures de stockage des déchets

Les aires extérieures de stockage de déchets sont implantées conformément au plan d'exploitation N08013-IMPL-001 joint au dossier de redémarrage des installations. Ces aires feront l'objet d'un marquage au sol permanent.

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (norme NFC 15-100 notamment).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

A partir du 1^{er} janvier 2012, les articles 3 à 6 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations existantes. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié par un organisme compétent comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Article 7.2.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.3.3 - Réservoirs

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.5 – Quais de chargement et déchargement

Les quais de chargement et déchargement des déchets liquides et solides sont couverts et aménagés de manière à permettre une récupération totale des éventuels écoulements accidentels de produit survenant lors des opérations de chargement et déchargement des réservoirs et contenants de déchets liquides.

Cette disposition concerne :

- le quai de chargement et déchargement des déchets solvantés et des résidus aqueux en façade Est du bâtiment d'exploitation,
- les quais de chargement et déchargement des déchets autres que solvants et résidus aqueux en façade Nord et Ouest du bâtiment d'exploitation.

Article 7.3.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan précisera également les zones de stockage et d'activité, les points névralgiques du site à protéger (administration, informatique...), les organes de coupure des énergies, de commande du désenfumage, d'obturation des réseaux.

L'emplacement des organes de coupure des énergies, des commandes de désenfumage, de commande des obturateurs des réseaux d'eaux usées et pluviales sont clairement signalés sur le site.

Article 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm situé à moins de 50 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation,
- un poteau incendie normalisé situé à moins de 100 mètres des limites de propriété du site, sur la conduite de la rue Joliot Curie, à l'angle de la voie menant à l'entrée de l'établissement, muni de 2 sorties de 100 mm et d'une sortie de 65 mm,
- d'extincteurs positionnés dans les différents bâtiments,

- d'un extincteur CO2 de 50 kg sur roues,
- de 2 Robinets d'Incendie Armés mis en place selon les règles APSAD.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Article 7.4.4. Alarmes et détections :

Un système de détection incendie (chaleur, fumée, gaz) est mis en place sur l'ensemble du bâtiment d'exploitation (optiques, détecteurs reliés à une société de télésurveillance, sirène).

Les broyeurs d'emballages et de déchets sont équipés d'un système automatique de détection et d'extinction mis en place au dessus des trémies d'alimentation ; ce système d'extinction est alimenté par une cuve extérieure de 30 m3.

La cuve à solvants de 25 m3 est équipée de détecteurs de chaleur avec report d'alarme auprès du personnel d'encadrement de l'établissement.

Le stockage extérieur de solvants chlorés est muni d'un système d'extinction automatique.

Article 7.4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; cette procédure précisera notamment l'obligation de mettre en place le dispositif d'obturation (ballon obturateur) du réseau d'eau pluvial au niveau du regard à l'entrée du site.

Article 7.4.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 – Documents divers – Délais d'application

Chapitre 8.1 – Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées

Article 8.1.1 – Déclaration annuelle de production de déchets

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente une déclaration comportant les éléments d'information prévus à l'article 5.2.10.

Titre 9 – Application de l'arrêté préfectoral

Chapitre 9.1 – Information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 9.2 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Béziers,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de BEZIERS,
le maire de VILLENEUVE LES BEZIERS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 6 NOV. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrice Latron
Patrice LATRON

Pour copie conforme à l'original

Le Chef de Bureau,

Brigitte Cardon
Brigitte CARDON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-I- 496 .

Liste des déchets admissibles sur le centre de transit de SRA SAVAC à BEZIERS répertoriée selon la classification introduite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Type de déchets	Code CED (inscrit sur BSDI)
Acides, Nickel chimique	11 01 06
Bases	20 01 15
Résidus organiques, solvants halogénés, kerdane, white spirit	20 01 13
Solvants non halogénés	20 01 13
Hydrocarbures	13 07 03
Fuel lourd, résidus hydrocarbonés, huiles végétales, graisses, suies	13 07 03
Résidus aqueux	16 10 01
Produit de ressuage, révélateur, bain radiologique, liquide de refroidissement, décapant	16 10 01
Purges de polymères, encres, vernis, peintures	08 04 16
Boues d'hydrocarbures, boues peintures	13 05 02
Déchets biologiques	18 01 03
Piles alcalines	20 01 33
Absorbants, filtres, gants, combinaisons, lunettes, chiffons souillés, emballages souillés	15 02 03
Batteries	20 02 34
Déchets dangereux diffus	
Cartouches d'encre, crèmes et cosmétiques, seringues, vêtements usagés	20 01 00
Amiante	17 06 01
Mercure	06 04 04
Néons	20 01 21
Equipement électrique, matériel périmé CHU, matériel informatique, sable, ciment, plâtre	20 01 35